

INSTRUCTION N° 61-11 - B 1
du 11 Janvier 1961

CLASSEMENT
B 1

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C3

Numéros dans les séries spéciales :

612 TM — 69 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

| | |
|----------|----------|
| n° | du |
| n° | du |
| n° | du |
| n° | du |

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

APPLICATION DU DECRET N° 60-1044 DU 22 SEPTEMBRE 1960
MODIFIANT ET COMPLETANT
LE DECRET N° 53-405 DU 11 MAI 1953 MODIFIE,
RELATIF AUX MARCHES DE L'ETAT

DOCUMENTS A ANNOTER

- Circulaire 1279 du 11 juillet 1953 (B. S. T. 31 R).
- Circulaire 1351 du 3 mars 1954 (B. S. T. 15 R).
- L/C 3537-3185 du 15 avril 1957 (B. S. T. 20 R).
- L/C 3581-3223 du 28 septembre 1957 (B. S. T. 41 R).
- Instruction n° 59-62-B 1 du 2 avril 1959.

Le décret n° 60-1044 du 22 septembre 1960 (*Journal officiel* du 30 septembre, page 8882) modifie et complète les décrets n° 53-405 du 11 mai 1953, n° 59-167 du 7 janvier 1959 et n° 59-1025 du 31 août 1959 relatifs aux marchés de l'Etat. Les dispositions de ce texte ont été commentées par l'Instruction du 16 novembre 1960, publiée au *Journal officiel* du 26 novembre, page 10556.

Les comptables assignataires des marchés de l'Etat trouveront dans cette instruction (seconde partie) les indications qui leur sont nécessaires; toutefois les articles suivants appellent quelques précisions supplémentaires.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G
7

| | | | | | | | | | | | |
|-----|-----|-----|-----|----|----|----|-----|-----|-----|----|-----|
| RGS | PGS | TPG | DOM | ES | DS | IS | SIA | TGA | RFA | BA | EPA |
|-----|-----|-----|-----|----|----|----|-----|-----|-----|----|-----|

Articles 1^{er} et 2.

En application de l'article 1^{er} du décret, le cautionnement est devenu, pour tous les marchés, facultatif. L'administration est donc libre d'imposer ou non un cautionnement qui devient ainsi la seule garantie exigible. Par contre, par suite de l'abrogation de l'article 33 modifié du décret du 11 mai 1953, les cahiers des charges et les marchés ne peuvent, sous aucune forme, prévoir de retenues de garantie. Une seule exception peut être admise pour le calcul des acomptes sur approvisionnements non réceptionnés. En pareil cas, les bases de l'acompte sont très approximatives et l'usage — qui peut être maintenu — est de ne verser un acompte qu'à concurrence de 80 ou 90 % de la valeur présumée des approvisionnements.

Articles 5 et 6.

Le décret ayant supprimé l'obligation de fournir une caution en garantie du remboursement de l'avance forfaitaire de 5 % — laquelle est obligatoire pour les marchés d'un montant initial supérieur à 200.000 nouveaux francs quand ils sont conclus sur adjudication restreinte, sur appel d'offres ou de gré à gré et est facultative pour les autres marchés — ladite avance doit être mandatée :

- 1° — lorsque le marché n'est pas assujéti à la constitution d'un cautionnement et lorsqu'un cautionnement est exigé et qu'il ne doit pas exceptionnellement être constitué dès le début de l'exécution du marché : dans le délai d'un mois compté à *partir de la date de la notification de l'acte* qui emporte commencement de l'exécution du marché ;
- 2° — s'il est prévu un cautionnement et que celui-ci doit être constitué dès le début de l'exécution du marché : dans le délai d'un mois compté à *partir du dépôt du cautionnement ou de la caution qui en tient lieu.*

*
* *

Vous voudrez bien vous reporter, pour l'application des nouvelles mesures en ce qui concerne les marchés en cours d'exécution ou d'élaboration, aux dispositions de l'instruction du 16 novembre 1960 et me saisir, sous le présent timbre, des difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application du décret du 22 septembre 1960.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

MALEPRADE